

COMMUNE DE PUYLAUSIC**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Séance du mercredi 11 novembre 2015

L'an deux mille quinze, le quatorze avril, à vingt et une heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Bernard BEYRIA.

Étaient présents : Messieurs et Mesdames Bernard BEYRIA, Pascal RIQUET, Philippe ARSEGUET, Annie COT, Bernard BLONDES, Chantal CARSLADE, Christian HUC DUZAN, Christian LACAZE, Raymond LAFFONT, André MANGIN.

Était absente et excusée : Mme Martine MARTEL.

Pascal RIQUET a été nommé secrétaire de séance.

Date de convocation et d'affichage : 7 avril 2015

Ordre du jour :

1. Délibération instituant la Taxe d'aménagement,
2. Retrait de la délibération 2015-13,
3. Transfert de la compétence de délivrance des autorisations d'urbanisme au profit de la commune,
4. Convention de gestion administrative des contrats d'assurance statutaire auprès du Centre de Gestion,
5. Avis sur le nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale,
6. Questions diverses.

1/ Délibération instituant la Taxe d'aménagement.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la taxe d'aménagement instituée en 2012 (délibération 2012-0013) est valable jusqu'au 31 décembre 2015. Afin de continuer à percevoir une taxe d'aménagement, il convient de redélibérer. Il demande au Conseil de se prononcer.

Le conseil municipal, vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ; **décide**, à l'unanimité :

- ✓ **d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3%**
- ✓ **d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme** :
Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ; Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- ✓ **d'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme** :
Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 50 % de leur surface ; les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 75 % de leur surface.

La présente délibération est reconductible d'année en année sauf renonciation expresse. Toutefois, le taux et les exonérations fixes ci-dessus pourront être modifiées tous les ans. Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme au plus tard le 1er jour du 2eme mois suivant son adoption.

(Délibération 2015-15)

2/ Retrait de la délibération 2015-13.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que lors de la réunion du 30 septembre 2015, le principe de transférer à la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine avait reçu un avis favorable. Un courrier de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Auch précise qu'il convient de décider dans un premier temps du transfert de la compétence de délivrance des autorisations d'urbanisme au profit de la commune. La délibération ne présentant pas ces dispositions, Monsieur le Maire demande que la dite délibération soit retirée.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal**, à l'unanimité, procède au retrait de la délibération 2015-13.

(Délibération 2015-16)

3/ Transfert de la compétence de délivrance des autorisations d'urbanisme au profit de la commune.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune dispose actuellement d'une carte communale et que les autorisations d'urbanisme sont délivrées au nom de l'état.

Afin d'envisager de confier l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme à un E.P.C.I. en application de l'article L422-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit, au préalable, décider du transfert de la compétence de délivrance des autorisations d'urbanisme au profit de la commune. Ce transfert de compétence est définitif.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal**, à l'unanimité,

- ✓ considérant les articles L422-1 et L422-8 du Code de l'Urbanisme
- ✓ considérant la délibération en date du 24 février 2008 et l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2008 approuvant la Carte Communale;
- ✓ considérant que la Communauté de Communes du Savès, à laquelle la commune de Puylausic adhère, n'atteignant pas 10 000 habitants, les demandes d'autorisation d'urbanisme pouvant continuer à être instruites par la D.D.T. de Auch,

approuve le transfert de la compétence de délivrance des autorisations d'urbanisme au profit de la commune.

(Délibération 2015-17)

4/ Convention de gestion administrative des contrats d'assurance statutaire auprès du Centre de Gestion.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Centre de gestion du Gers propose d'aider les collectivités territoriales dans la gestion administrative des contrats d'assurance statutaire dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Monsieur le Maire propose d'adhérer à ce service auprès du Centre de Gestion du Gers.

Les tâches effectuées sont les suivantes :

- ✓ la gestion administrative des sinistres et des primes
- ✓ Le conseil et l'assistance relatifs à la gestion des contrats d'assurance statutaire
- ✓ La participation à la mise en œuvre des services annexés au contrat.

Le montant de la cotisation est calculé en appliquant un taux au montant de la prime annuelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré autorise Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention de gestion des contrats d'assurance statutaire avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gers.

(Délibération 2015-18)

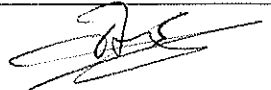
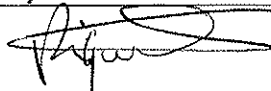
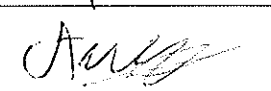
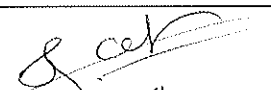
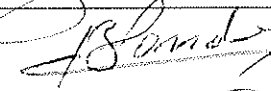
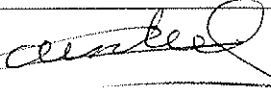
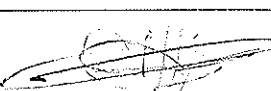
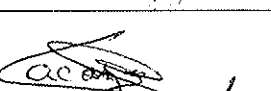

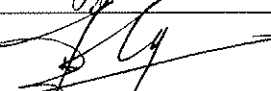
5/ Avis sur le nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale élaboré par Monsieur le Préfet du Gers. A la lecture du projet, cette nouvelle organisation territoriale ne modifie pas la Communauté de Communes du Savès. Le syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save est maintenu, et la compétence du Syndicat de gestion de la Save n'est pas transférée à la Communauté de Communes puisqu'il est également maintenu. Monsieur le Maire demande aux conseillers de se prononcer.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, **le conseil municipal**, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale tel que présenté.

La séance est levée à 10 heures 30.

Signatures des conseillers présents :

M. Bernard BEYRIA	Maire	Présent	
M. Pascal RIQUET	Premier adjoint	Présent	
M. Philippe ARSEGUET	Second adjoint	Présent	
Mme Annie COT	Troisième adjointe	Présente	
M. Bernard BLONDES	Conseiller municipal	Présent	
Mme Chantal CARSALADE	Conseillère municipale	Présente	
M. Christian HUC DUZAN	Conseiller municipal	Présent	
M. Thierry LACAZE	Conseiller municipal	Présent	
M. Raymond LAFFONT	Conseiller municipal	Présent	
M. André MANGIN	Conseiller municipal	Présent	
Mme Martine MARTEL	Conseillère municipale	Absente	